

Autorisation ministérielle pour permettre la réouverture des bars

MINISTÈRE :	Services aux collectivités
TEXTE LÉGISLATIF :	<i>Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)</i>
ARTICLE :	Paragraphe 9.1(1)
ARRÊTÉ ORIGINAL :	Art. 7 : Le titulaire d'une licence délivrée à un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées veille à ce que les lieux visés par une licence, au sens de la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i> , ne soient pas ouverts à des fins commerciales aux fins prévues dans la licence.
RAISON DE L'AUTORISATION :	J'accorde l'autorisation de faire ce qui est indiqué ci-après et qui ne serait pas normalement permis de faire en vertu de l'article 7 de l' <i>Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)</i> .
AUTORISATION :	Le propriétaire, le gestionnaire ou tout employé qui travaille dans un établissement visé par une licence dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées, au sens de la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>, peut rouvrir ces lieux aux fins prévues par la licence à condition : 1. qu'un plan opérationnel relatif à la COVID-19 ait été établi; 2. que ce plan ait été soumis au Centre d'opérations d'urgence sanitaire; 3. que le Centre ait approuvé ledit plan; 4. que les lignes directrices établies par le médecin hygiéniste en chef soient respectées.
RAISON DU CHANGEMENT :	Pour aider les secteurs commerciaux, gouvernementaux et sociaux à reprendre ou à poursuivre leurs activités en toute sécurité, en protégeant la santé des employés qui retournent au travail et des personnes qui reçoivent des services.
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 juin 2020



Ministre John Streicker

18 juin 2020
Date

La présente autorisation sera publiée sur le site <https://yukon.ca/fr/modifications-legislatives-relatives-a-la-covid-19>.

Elle sera également publiée dans la presse locale.

L'autorisation est accordée en vertu de l'arrêté ministériel 2020/35.